

97701	Belep	1231	2552
97702	Boulouparis	2408	2552
97704	Canala	4679	2552
97706	Farino	497	2552
97707	Hienghene	3523	2552
97709	Ile-Des-Pins	2520	2552
97710	Kaala-Gomen	2193	2552
97712	Koumac	3597	2552
97713	Lafoa	3443	2552
97716	Moindou	748	2552
97719	Ouegoa	2856	2552
97723	Ponerihoun	3868	2552
97724	Pouebo	3300	2552
97725	Pouembout	1687	2552
97726	Poum	1881	2552
97727	Poya	2916	2552
97728	Sarramea	835	2552
97729	Thio	3204	2552
97730	Touho	3021	2552
97731	Voh	2709	2552
97732	Yate	2420	2552
97733	Kouaoua	1847	2552
97801	Acoua	4614	2552
97809	Kani-Keli	4371	2552
97902	Alo	3085	2552
97903	Sigave	1896	2552

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires statutaires,
des emplois et des rémunérations

Circulaire du 27 mars 2006 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2006

NOR : MCTB0600038C

Références :

Circulaire NOR INTB8700056C du 3 mars 1987 complétée par la circulaire NOR INTB8800299C du 12 août 1988 ;
Circulaire NOR INTB89000326C du 31 octobre 1989,
Circulaire NOR INTB89367C du 19 décembre 1989 complétée par la circulaire NOR INTB90137C du 13 juin 1990.

Résumé :

I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 2 novembre 2005, à saisir sur Colbert-Web, ou à retourner sur états papier avant le 31 mai 2006

II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer), Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie Française, Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie, Monsieur le préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

À cet effet nous vous invitons à vous reporter à la circulaire du 19 décembre 1989 citée en référence ainsi qu'à la circulaire du 13 juin 1990, également visée, pour toutes précisions concernant la réforme de la DSI et les mises à jour individuelles.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1. Le recensement auquel il vous appartient de procéder a pour objet de constater, dans chaque commune, au 2 novembre 2005, le nombre des instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative.

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Nous vous recommandons de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de l'inspection académique.

2. S'agissant de la définition juridique des ayants droit, nous vous prions de vous référer à la circulaire du 3 mars 1987 modifiée par la circulaire du 12 août 1988.

Nous attirons à nouveau votre attention sur le fait qu'il convient de ne pas recenser les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles à la date du 2 novembre 2005.

En ce qui concerne les instituteurs en brigade, ils doivent être recensés dans la commune où ils ont leur résidence administrative, conformément à l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui institue comme charge obligatoire de la commune « le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du

service de l'enseignement. Lorsque exceptionnellement, un instituteur est logé par une commune différente de sa commune d'affectation, il doit être recensé sur la commune qui le loge effectivement.

3. Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur Colbert-Web avant le 31 mai 2006. Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas accès à Colbert-Web, nous vous remercions de communiquer à la direction générale des collectivités locales, pour le 31 mai 2006, les résultats du recensement sur états papiers.

4. Nous attirons votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées et le caractère qui doit demeurer exceptionnel des rectifications. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juin et octobre 2006, et le cas échéant à justifier les variations observées. Nous vous demandons de désigner à cet effet dans vos services un correspondant, interlocuteur nommément identifié dont vous transmettez les coordonnées à la DGCL à réception de la présente circulaire.

5. Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Nous vous rappelons que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

ENVOI de la fiche à l'Inspection académique	RECEPTION des fiches complétées par l'Inspection académique	TRANSMISSION aux maires	RETOUR des fiches en préfecture et exploitation	SAISIE des résultats sur COLBERT WEB	CONTRÔLE des données	ENVOI des fiches à l'Inspection académique	REUNION du comité des finances locales
Dès réception de la présente circulaire	Mars 2006	Avant fin mars 2006	Avant le 30 avril 2006	Avant le 31 mai 2006	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre 2006	Avant le 30 août 2006	Octobre 2006

Nous appelons à nouveau votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2006.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL : bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, Mme Evelyne Chesneau (evelyne.chesneau@interieur.gouv.fr), tél. : 01-40-07-24-10, Fax : 01-49-27-38-93.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement : bureau des concours financiers de l'État, Mlle Sophie Marinne (sophie.marinne@interieur.gouv.fr), tél. : 01-49-27-35-52, Fax : 01-40-07-68-30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
des collectivités locales,
M. R. BAYLE

Dotation spéciale instituteurs 2006

Fiche individuelle (situation de l'instituteur au 2 novembre 2005)

PARTIE À REMPLIR PAR L'INSPECTION ACADÉMIQUE

N.N.I
 NOM NOM DE JEUNE FILLE

PRÉNOMS

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

- OUI À quelle date :
- Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
- Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.
- NON – Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé
 Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf

En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (résidence alternée)

STATUT : Elève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur
 Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur
 Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue scolaire
 Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D Autre spécialité: laquelle

POSITION : En position d'activité Congé de formation
 Congés de maladie, longue maladie, bonifié Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPE (*): Enseignement Décharge complète Direction
 Psychologie scolaire Remplacement Assistance pédagogique Rééducation
 Autre : laquelle

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école):

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :

L'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

PARTIE À REMPLIR PAR LE MAIRE COMMUNE DE :

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
 - lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON
 - postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON
- b) L'intéressé a-t-il :
 - accepté ce logement ? OUI NON
 - quitté ce logement pour convenances personnelles ? OUI NON
 - quitté ce logement pour non conformité à la notion de « logement convenable » ? OUI NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative ? OUI NON
- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI NON
- Si oui, est-il instituteur ? OUI NON
- Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
- ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
- Nom de la commune :
- Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI NON

Date et signature du maire :

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

PARTIE A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE

- OBSERVATIONS :
- La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON
 - OU
 - L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
 - Si oui,
 - avec majoration de 25 % OUI NON
 - avec majoration de 20 % OUI NON
 - avec cumul de majorations OUI NON

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours de l'Etat

Circulaire du 31 mars 2006 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2006

NOR : MCTB0600041C

Pièces jointes : 4 annexes.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2006. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet COLBERT WEB.

La dotation nationale de péréquation (DNP) remplace depuis 2004 le fonds national de péréquation (FNP) qui était prévu par l'article 1648 B bis du code général des impôts. Cette dotation est répartie selon les modalités prévues à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), inséré par l'article 52 de la loi de finances pour 2004, et qui reprend en fait les règles précédemment fixées à l'article 1648 B bis précité, supprimé à cette occasion. L'article 47 de la loi de finances pour 2005 a modifié les conditions d'éligibilité à la part principale ainsi qu'à la majoration compte tenu de la substitution de la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal.

La présente circulaire a donc pour objet de vous présenter les règles afférentes à la DNP dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales le 7 février 2006.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2006 à 652 414 285 €. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 619 331 099 € après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

La DNP est composée de deux parts :

- une première part visant à corriger les insuffisances de potentiel financier. Cette part s'élève en 2006 à 481 336 384 € ;
- une majoration, plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculés par référence à la seule taxe professionnelle, dont le montant est de 137 994 715 € en 2006.

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions de droit commun

Sont éligibles :

1. les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 90 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2005 au taux plafond à savoir 31,04 % ;
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 90 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier est donc impérative.

Les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié, sans que cet abattement fasse toutefois obstacle à l'application pour la part principale de la garantie de baisse limitée à 50 % du montant perçu en 2005.

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) peuvent bénéficier de la DNP si, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1^{er} janvier 1997 et concernant des entreprises exerçant une partie de leur activité en dehors du territoire national, à savoir principalement les compagnies aériennes, ils enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

Cette attribution leur est versée de manière dégressive sur trois ans à hauteur de :

- la première année, 90 % de la perte subie ;
- la seconde année, 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année, 50 % de l'attribution reçue la première année.

La présente circulaire n'a pas pour objet de répartir cette compensation. Par ailleurs, en 2001, comme en 1999 et en 2000, seul le département de l'Essonne était concerné par cette mesure. Aucun fonds n'en a bénéficié depuis 2002.

B. – LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES STRATES

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

Le législateur a en effet gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale. C'est pourquoi depuis 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus (et non pas le montant revenant à chaque commune éligible) est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes, c'est-à-dire pour 2006, au titre de la part principale de la DNP de 2005.

C. – LA RÉPARTITION ENTRE LES COMMUNES

C1. – L'ATTRIBUTION DE GARANTIE D'INÉLIGIBILITÉ

Elle est versée aux communes suivantes :

les communes éligibles en 2005 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2006. Elles reçoivent, à titre de garantie pour 2006, une attribution égale à 50 % de leur part principale 2005 ;

les communes qui étaient éligibles en 2004 mais devenues inéligibles en 2005 et restant inéligibles en 2006. La 1^{re} tranche de garantie versée à ces communes en 2005 correspondait à 100 % du montant de la part principale 2004. Elles reçoivent à titre de garantie pour 2006 une attribution égale à 50 % de leur part principale perçue en 2004.

C2. – L'ATTRIBUTION DES COMMUNES ÉLIGIBLES EN 2006

Dans tous les cas, aucune attribution d'un montant inférieur à 300 € n'est versée.

L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun.

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}}{\frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}}{\frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PF}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PF = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2006 de la commune

VP1 = 59,100289 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = 38,991469 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2005 et 2006 selon les conditions dérogatoires.

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}}{\frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}}{\frac{\overline{\text{PF}}}{\text{PF}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PF}}$ = Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PF = Potentiel financier par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2006 de la commune

VP1 = 59,100289 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = 38,991469 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

À l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2006 est inférieure de 50 % à celle de 2005, bénéficient d'une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2005 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

D. – MISE EN PLACE D'UN ÉCRÈTEMENT POUR LES COMMUNES ÉLIGIBLES.

Les augmentations d'attribution au titre de la part principale des communes dont les attributions de DSU augmentent en 2006 de plus de 20 % sont plafonnées : elles ne peuvent augmenter de plus de 30 % par rapport à 2005.

SI DSU 2006 > 1,2 X DSU 2005

et

Part principale DNP 2006 > 1,3 X part principale 2005

Alors : Part principale DNP 2006 = 1,3 X part principale 2005

Cet écrêtement ne concerne pas les communes dont l'augmentation de la part principale est supérieure à 30 % du fait d'un passage d'une éligibilité minorée en 2005 à une éligibilité de plein droit en 2006.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

A. – LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – L'ATTRIBUTION DE GARANTIE D'INÉLIGIBILITÉ

Seules les communes qui étaient éligibles en 2004 mais devenues inéligibles en 2005 et restant inéligibles en 2006 reçoivent à titre de garantie, au titre de l'exercice 2006, une attribution égale à 50 % de leur part principale perçue en 2004.

C. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES ÉLIGIBLES

Aucune attribution inférieure à 300 € n'est versée.

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\frac{\overline{\text{PFTP}}}{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\text{PFTP}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

$\overline{\text{PFTP}}$ = Potentiel fiscal taxe professionnelle moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFTP = Potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant de la commune

Pop = Population DGF 2006 de la commune

VP3 = Valeur de point, soit 10,620351€.

IV. – MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

A. – LES FICHES DE NOTIFICATION

Conformément à la circulaire NOR/INT/B/00/00043/C du 29 février 2000, vous avez accès aux données individuelles de répartition après téléchargement à partir du site « Colbert Web ».

En 2006, vous trouverez sur COLBERT WEB une fiche de notification par commune bénéficiaire, c'est-à-dire éligible à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5 et 6 (cf. annexe I), ou sortante et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES ATTRIBUTIONS

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

C. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS

Vos arrêtés devront viser le compte de la DGF, soit le compte n° 465-12116 « dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année – année 2006 », ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Yann FAUCHEUX, tél. : 01-40-07-67-23, Yann.faucheux@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1 : Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2 : Effort fiscal assoupli.

- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 90 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2006 est réduite de moitié (tout en restant au moins égale à 50 % du montant 2005 pour la part principale).

Code 3 : Communes possédant un taux de taxe professionnelle plafonné.

- elles sont éligibles en raison de leur taux de taxe professionnelle ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : Communes non éligibles en 2005 ou 2006 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2005, ne le sont plus en 2006 ;
- il s'agit des communes qui, inéligibles en 2005, restent inéligibles en 2006,
- elles perçoivent 50 % de leur part principale et de leur majoration 2005.

Code 5 : Communes éligibles à la part principale en 2006 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2006 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale est de 50 % de leur part principale 2005, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation 2006.

Code 6 : Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 90 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

ANNEXE II

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2006

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L.2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la communes correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. – Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes :

	Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1434	
=		=	(a)	
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1836	
=	(b)	=	(b).....	
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,4363	
=	(c)	=	(c).....	
	Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2005		
x	Taux moyen national d'imposition 2005	x	0,1552	
=		=	(d).....	
+	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e).....	
-	Prélèvement sur la fiscalité	-	(f)	
	Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)		(g)	
+	Dotation forfaitaire 2005 hors part représentant l'ancienne « part salaires »	+	(h).....	
	Potentiel financier = (g) + (h)		

2. – Calcul du potentiel financier par habitant des communes :

	Potentiel financier de la commune		
÷	Population DGF 2006 de la commune	÷	
=	Potentiel financier par habitant de la commune	=	

ANNEXE III

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations
„ Potentiel fiscal (trois taxes)	„
= Effort fiscal de la commune	=

2. – Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

COMMUNES	T1 N-1	T2 N
0 à 499 habitants.....	0,149163	0,150486
500 à 999 habitants.....	0,149471	0,151059
1 000 à 1 999 habitants	0,151668	0,153273
2 000 à 3 499 habitants	0,157007	0,158667
3 500 à 4 999 habitants	0,16206	0,164264
5 000 à 7 499 habitants	0,172581	0,174708
7 500 à 9 999 habitants	0,175585	0,177744
10 000 à 14 999 habitants	0,188151	0,190362
15 000 à 19 999 habitants	0,189203	0,190441
20 000 à 34 999 habitants	0,198151	0,200057
35 000 à 49 999 habitants	0,201143	0,203029
50 000 à 74 999 habitants	0,181232	0,183184
75 000 à 99 999 habitants	0,184496	0,187055
100 000 à 199 999 habitants.....	0,220364	0,220962
200 000 habitants et plus	0,132027	0,134807

- soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2004
- soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2005
- soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2004
- soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2005

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

1^{er} cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2005
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2005	+
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005	+
= Sous-total	=
x { t1 + (T2 - T1) }	x
= Produit fiscal écèlement	=

2^e cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2004
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2005	+
+ Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005	+
= Sous-total	=
x $t2 + (T2 - T1)$ si $t2 + T2 - T1 > T2$	x
ou	
T2 si $t2 + T2 - T1 < T2$	x
= Produit fiscal écèlement	=

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écèlement le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écèlement.

3. – Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2005 inférieur à celui de 2004, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.